



ARRÊTÉ N° 2022 - 1108 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité dans le cadre de la procession organisée par le Conseil de communauté de l'église Sainte Catherine Labouré de la Rivière des Galets ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la manifestation afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de la procession nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et participants de la manifestation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE

Une priorité de passage est accordée pour la procession organisée par le Conseil de communauté de l'église Sainte Catherine Labouré de la Rivière des Galets le 26 novembre 2022 de 17h30 à 19h00 sur les voies suivantes :

- départ : parvis de l'église rue du Père Michel, rues de la Liberté, Jacques Duclos, Jean Moulin, Maurice Thorez, Franz Mehring et Louise Michel ;
- retour : rues de la Liberté et du Père Michel.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse » de l'organisateur. Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisants.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, le Conseil de communauté de l'église Sainte Catherine Labouré de la Rivière des Galets, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

14 NOV. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER